

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 26 septembre 2008

Service instructeur
Mission Grands Equipements

N° 2008-10-3-1

Service consulté

Soutien financier à l'Aérodrome de Colmar-Houssen

Résumé : Le présent rapport propose la signature de la convention jointe en annexe, relative au versement d'une aide de 30 000 € à la société gestionnaire de l'Aérodrome de Colmar-Houssen pour l'année 2008

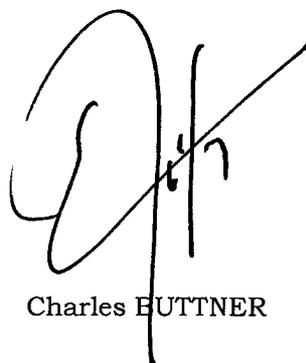
Notre collectivité participe depuis de nombreuses années au fonctionnement de l'aérodrome de Colmar-Houssen, et fonde son intervention sur le soutien au développement du tissu économique du Haut-Rhin et la préservation de l'attractivité du Centre Alsace.

A ce titre, notre Assemblée a accepté dans le cadre du Budget Primitif 2008 d'apporter une aide de 30 000 € à l'exploitation de cette plate-forme.

Cette dernière est gérée depuis le 1^{er} janvier 2007 par la Société de l'Aéroport de Colmar (ADC) qui devient à compter du 1^{er} juillet 2008 délégataire de la concession de service public initiée par la Ville de Colmar.

La convention tripartite (Région, CG68, ADC) jointe en annexe fixe les modalités de versement des aides pour 2008.

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention et d'en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE AIDE DE FONCTIONNEMENT
EN FAVEUR DE L'AERODROME DE COLMAR-HOUSSEN**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1511-1 et L 1511-2 relatifs aux interventions économiques des collectivités locales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu le Règlement Financier de la Région Alsace adopté par le Conseil Régional,

Vu la convention du 17 juin 1991 conclue entre l'Etat et la Ville de Colmar fixant les conditions d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de l'aérodrome de Colmar-Houssen,

Vu le Traité de gestion pour l'aérodrome de Colmar du 21 décembre 2006 et la convention de prorogation du 30 juin 2007 conclus entre la Ville de Colmar et la Société de l'Aéroport de Colmar SAS,

Vu la convention portant concession de service public de l'Aéroport de Colmar à la Société de l'Aéroport de Colmar SAS, en date du 2008,

Vu les statuts de la Société de l'Aéroport de Colmar SAS,

Vu la demande de la Société de l'Aéroport de Colmar SAS, adressée à la Région Alsace en date du ,

Vu la demande de la Société de l'Aéroport de Colmar SAS, faite au Département du Haut-Rhin,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Mission Grands Equipements), sis 100 avenue d'Alsace - BP 351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

ci-après désigné "le Département", et

La Région Alsace, sise 1 place du Wacken - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par Monsieur Adrien ZELLER, Président du Conseil Régional, autorisé par la délibération n° -06 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace en date du ,

ci-après désignée "la Région",

d'une part,

Et

La Société de l'Aéroport de Colmar SAS, dont le siège social est fixé 43 route de Strasbourg - 68000 COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Francis MAECHLING,

ci-après désignée "ADC",

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'ADC, conformément à ses statuts et aux Traités de gestion conclus avec la Ville de Colmar et de la convention portant concession de service public de l'Aéroport de Colmar à la Société de l'Aéroport de Colmar SAS, exercera, pour l'année 2008, la gestion de l'aérodrome de Colmar-Houssen.

L'ADC, en sa qualité de gestionnaire de l'aérodrome, sollicite l'attribution d'une aide publique du Département et de la Région pour l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire, au titre de l'année 2008.

L'activité de l'aérodrome permet d'assurer aux entreprises environnantes des liaisons aériennes indispensables à leurs activités et contribuera au développement de la région. Ainsi, l'exploitation de cette plate-forme aéroportuaire constitue un service d'intérêt économique général.

ARTICLE 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de la contribution régionale et de la contribution départementale attribuées à l'ADC et destinées au fonctionnement de l'aérodrome de Colmar-Houssen.

ARTICLE 2 : aide de la Région

Article 2-1 : montant de l'aide

La Région alloue une aide forfaitaire de 30.000 Euros à l'ADC pour couvrir les frais de fonctionnement de l'aérodrome de Colmar-Houssen pour 2008.

Article 2-2 : modalités de versement de l'aide

L'aide régionale fera l'objet de deux versements à l'ADC, à raison de :

- 50% sur production d'un budget prévisionnel,
- le solde après production d'un compte rendu technique et financier des activités de l'aérodrome,

les fonds étant virés au compte HSBC Colmar N° 30056 00211 02112002081 22.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional.

ARTICLE 3 : aide du Département

Article 3-1 : montant de l'aide

Le Département alloue une aide forfaitaire de 30.000 Euros à l'ADC pour couvrir les frais de fonctionnement de l'aérodrome de Colmar-Houssen pour 2008.

Article 3-2 : modalités de versement de l'aide

Conformément aux dispositions du Règlement Financier du Département, l'aide fera l'objet d'un versement unique à l'ADC après production d'un budget prévisionnel.

Les fonds seront prélevés sur le chapitre 65, fonction 88, nature 6574 du budget départemental,

et virés au compte HSBC Colmar n° 30056 00211 02112002081 22.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 3-3 : reddition des comptes, présentation des documents financiers

Concernant l'exploitation de l'aéroport de Colmar-Houssen, l'ADC s'engage à :

- Communiquer au Département et à la Région Alsace, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le bilan, le compte d'exploitation, le rapport annuel d'activité,
- Tenir l'ensemble de ses documents financiers de façon à faire apparaître le plus clairement possible l'emploi et les conditions d'emploi des fonds départementaux, conformément aux dispositions de l'article 1^{er},
- S'engager à faciliter les modalités de versement et de contrôle de l'aide, conformément au Règlement Financier du Département et de la Région Alsace et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes aidés par des fonds publics. Ainsi, le Département et la Région Alsace se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de l'aide, voire demander le remboursement des montants déjà versés.

ARTICLE 4 : durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'ADC.

Le terme de la convention est porté au 31 décembre 2008.

ARTICLE 5 : avenants et reconduction

La convention pourra, le cas échéant, être modifiée par voie d'avenant.

L'aide ne pourra être reconduite, après le terme fixé à l'article 4, que par la voie d'une convention expresse.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

La Région et le Département se réservent la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'ADC de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Région ou le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ADC n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité d'exercer l'exploitation de l'aérodrome de Colmar-Houssen.

Dans ces cas, la résiliation pourra entraîner le remboursement de l'aide.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque en cas de modification ou de transfert de la gestion de l'aérodrome de Colmar-Houssen à une autre structure.

ARTICLE 8 : remboursement des aides publiques

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, la Région et le Département pourront suspendre le versement de leur aide, voire l'annuler et demander le remboursement des montants déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort de la région Alsace.

Fait en trois exemplaires

A _____, le

Pour la Région Alsace,
Le Président du Conseil Régional

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Arien ZELLER

Charles BUTTNER

Pour la Société d'Exploitation
de l'Aéroport de Colmar (ADC),
Le Président

Francis MAECHLING